

MAIRIE DE



72 rue de la Fontaine Disparue
42800 CHAGNON
TEL 04.77.75.44.10

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

Présents : Mmes Frédérique CHAVE, Virginie CHIRAT, Colette CHAISE, Dominique PAGLIARIN, MM. Pascal COLOMBAN, Dominique DUGAND, Bruno VACHON, Maurice PIEGAY, Eric FERRAND et Jean Michel FOND.

Aucun absent

Secrétaire de séance : Eric FERRAND

Le procès-verbal du 8 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

01-2023 ADOPTION DES RESTES A REALISER

Madame le Maire présente l'état des restes à réaliser au 31/12/2022 et rappelle qu'ils doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

DEPENSES INVESTISSEMENT :

Article 21316 Equipement du cimetière : 7 000 €

Article 21318 Construction toilettes PMR : 163 393.55 €

Article 2188 achat équipements jeux : 4240 €

RECETTES INVESTISSEMENT :

Article 1641 : Emprunt CREDIT AGRICOLE : 131 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les états des restes à réaliser en section d'investissement dépenses et recettes énoncés ci-dessus :
- Autorise Madame le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.
- Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2023.

02-2023 DUREES D'AMORTISSEMENT

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire explique qu'en vue du passage à la nomenclature M57, il convient de redéfinir les durées d'amortissement des subventions versées à des organismes publics.

La procédure de l'amortissement permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Il est proposé que :

Pour les biens de faible valeur, inférieur à 1000 €, l'amortissement se fera sur 1 an

Pour les subventions versées pour des biens mobiliers ou matériels, l'amortissement se fera sur 5 ans

Pour les subventions versées pour des bâtiments ou installations, l'amortissement se fera sur 15 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

03-2023 :

Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune de Chagnon un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données

dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2032 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

▪ La demande de régularisation de services	60 €
▪ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
▪ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
▪ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
▪ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
▪ Le dossier de retraite invalidité	90 €
▪ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
▪ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
▪ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
▪ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

04-2023 Adhésion contrat groupe GROUPAMA

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42) propose à ses adhérents depuis 2017 un contrat groupe « protection juridique » auprès de la SMACL qui prend fin au 31 décembre 2022.

Une consultation a été lancée et après analyse et négociation, la proposition retenue par décision du Conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 est celle de l'assurance GROUPAMA.

La commune de CHAGNON était adhérente au contrat proposé par l'AMF42 auprès de la SMACL. Afin d'assurer la continuité de ce contrat, la collectivité doit souscrire au nouveau contrat que l'AMF42 propose au 1^{er} janvier 2023 auprès de GROUPAMA.

La cotisation est déterminée pour les communes en fonction de leur nombre d'habitants, soit pour notre commune la somme de : 140 €

De plus, ce nouveau contrat propose également en option une Protection fonctionnelle pour les agents et les élus au tarif de 2.20€ par personne (élus et agents)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Chagnon à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat « Protection Juridique » de Groupama porté par l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42)
- APPROUVE l'adhésion à l'option proposée concernant la Protection fonctionnelle des agents et des élus.
- AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

05-2023

Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable 2021.

Madame le Maire rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable - exercice 2021 - de Saint Etienne Métropole.

06-2023

Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2021.

Madame le Maire rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à la communauté urbaine Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil de Communauté puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2021- de Saint Etienne Métropole.

Questions diverses

Révision du régime indemnitaire des agents communaux.

Le conseil municipal propose de réviser le Complément Indemnitaire **Annuel** de +25 %

soit 50 € pour un plein temps soit 4.16 € / mois.

Information locations de salles

L'ensemble du conseil municipal sera informé chaque vendredi des locations du weekend suivant.

Travaux :

Redémarrage des travaux salle communale : lundi 30 janvier

Rénovation d'une salle de bain et installation de VMC dans les appartements au-dessus de l'école.

Installation de panneaux sur la commune par le Syndicat Intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG).

Le procès-verbal est publié sur le <https://chagnon42.fr>

Prochain Conseil Municipal le Jeudi 23 février 2023 à 20 h.